

RCS : PARIS
Code greffe : 7501

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de PARIS atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2010 B 03829
Numéro SIREN : 520 230 590
Nom ou dénomination : NJJ HOLDING

Ce dépôt a été enregistré le 25/10/2018 sous le numéro de dépôt 111638



1828910301

DATE DEPOT :	2018-10-25
NUMERO DE DEPOT :	2018R111638
N° GESTION :	2010B03829
N° SIREN :	520230590
DENOMINATION :	NJJ HOLDING
ADRESSE :	16 rue de la Ville l'Evêque 75008 Paris
DATE D'ACTE :	2018/10/25
TYPE D'ACTE :	TRAITE
NATURE D'ACTE :	PROJET DE FUSION

TA 251018 QR



TRAITE DE FUSION

en date du 25 octobre 2018

1013829

- (1) NJJ HOLDING
- (2) NJJ ANIMATION

En accord avec les parties, les présentes ont été reliées par le procédé ASSEMBLACT R.C. empêchant toute substitution ou addition et sont seulement signées à la dernière page



TABLE DES MATIÈRES

1	MOTIFS ET OBJECTIFS DE LA FUSION.....	4
2	REGIME DE LA FUSION.....	5
3	COMPTES SERVANT DE BASE A LA FUSION.....	5
4	METHODE D'EVALUATION DES APPORTS.....	5
5	DESIGNATION ET EVALUATION DE L'ACTIF APPORTE ET DU PASSIF PRIS EN CHARGE.....	6
6	PROPRIETE – JOUISSANCE – DATE D'EFFET	8
7	CHARGES ET CONDITIONS CONCERNANT LA SOCIETE ABSORBANTE	9
8	DECLARATIONS ET GARANTIES	11
9	DISPOSITIONS D'ORDRE FISCAL : OPTIONS ET ENGAGEMENTS	12
10	DISSOLUTION DE LA SOCIETE ABSORBEE NON SUIVIE DE LIQUIDATION	15
11	DELEGATION DE POUVOIRS A DES MANDATAIRES	15
12	CONDITIONS SUSPENSIVES.....	15
13	DISPOSITIONS DIVERSES.....	16

LE PRESENT TRAITE DE FUSION EST CONCLU ENTRE :

1. **NJJ HOLDING**, société par actions simplifiée, dont le siège social est situé 16, rue de la Ville l'Evêque à Paris (75008) et dont le numéro unique d'identification est 520 230 590 RCS Paris, dûment représentée à l'effet des présentes,

en qualité de société absorbante (ci-après dénommée la "**Société Absorbante**"),

D'UNE PART,

ET

2. **NJJ ANIMATION**, société par actions simplifiée, dont le siège social est situé 16, rue de la Ville l'Evêque à Paris (75008) et dont le numéro unique d'identification est 809 551 989 RCS Paris, dûment représentée à l'effet des présentes,

en qualité de société absorbée (ci-après dénommée la "**Société Absorbée**"),

D'AUTRE PART,

La Société Absorbante et la Société Absorbée étant ci-après dénommées individuellement une "**Partie**" et ensemble les "**Parties**".

IL EST PRÉALABLEMENT EXPOSÉ LA PRESENTATION DES SOCIETES CONCERNEES :

1. NJJ Holding - Société Absorbante

La Société Absorbante a une durée de 99 ans. Elle a pour objet, en France et à l'étranger, l'acquisition, la détention, la gestion, la cession ou la prise de toute participation, de quelque manière que ce soit, à titre minoritaire ou majoritaire, dans le capital social et les droits de vote de sociétés existantes ou à créer, et dans toutes autres personnes morales quelle que soit leur forme juridique, ainsi que la souscription à cet effet de tout financement quel qu'en soit la forme. Plus généralement, la fourniture de toute assistance utile, administrative, financière, juridique, comptable, notamment, sous toutes les formes, aux sociétés et autres personnes morales dans lesquelles elle détient des participations et enfin, la réalisation de toutes opérations industrielles, commerciales et financières, mobilières et immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social et à tous objets similaires ou connexes ou susceptibles d'en favoriser le développement ou l'extension.

A la date des présentes, le capital de la Société Absorbante s'élève à 553.145.264,90 euros et est divisé 5.531.452.649 actions d'une valeur nominale de 0,10 euro chacune, entièrement libérées et toutes de même catégorie.

La Société Absorbante n'a émis aucun autre titre que les actions composant son capital social.

Son exercice social commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

2. NJJ Animation - Société Absorbée

La Société Absorbée a une durée de 99 ans. Elle a pour objet, en France et à l'étranger, (i) la prise de participation, la supervision, l'animation stratégique de sociétés, notamment dans le secteur des télécommunications, des nouvelles technologies et de l'informatique, ainsi que la fourniture de conseil et d'assistance de nature opérationnelle, stratégique et financière aux sociétés du groupe ainsi qu'aux sociétés opérant dans les secteurs d'investissement de la société, (ii) le financement

par tous moyens des filiales et participations détenues directement ou indirectement par la société ou ayant des actionnaires majoritaires communs et (iii) toutes opérations industrielles et commerciales se rapportant à (a) la création, l'acquisition, la location, la prise en location-gérance de tous fonds de commerce, la prise à bail, l'installation, l'exploitation de tous établissements, se rapportant à l'une ou l'autre des activités spécifiées ci-dessus, (b) la prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés, brevets et droits de propriété intellectuelle concernant lesdites activités et (c) la participation, directe ou indirecte, de la société dans toutes opérations financières, immobilières ou mobilières ou entreprises commerciales ou industrielles pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe.

A la date des présentes, le capital de la Société Absorbée s'élève à 50.000 euros et est divisé en 5.000 actions d'une valeur nominale de 10 euros chacune, entièrement libérées et toutes de même catégorie.

La Société Absorbée n'a émis aucun autre titre que les actions composant son capital social.

Son exercice social commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

3. Liens entre les Parties

a. Liens en capital

La Société Absorbante et la Société Absorbée ne détiennent pas de participation l'une dans l'autre et leur capital social respectif est intégralement détenu par Monsieur Xavier Niel.

b. Dirigeant commun aux deux sociétés

Monsieur Xavier Niel est le président de la Société Absorbante et de la Société Absorbée.

4. Nomination

Par décisions de l'associé unique de la Société Absorbante et de l'associé unique de la Société Absorbée en date du 18 juillet 2018, aucun commissaire à la fusion n'a été nommé conformément à l'article L. 236-10 II du Code de commerce et Monsieur Michel Sudit a été désigné commissaire aux apports aux fins d'établir le rapport prévu à l'article L. 225-147 du Code de commerce.

IL EST ENSUITE CONVENU CE QUI SUIVIT :

1. MOTIFS ET OBJECTIFS DE LA FUSION

Il est envisagé de procéder au regroupement de ces deux sociétés par voie de fusion-absorption de la Société Absorbée par la Société Absorbante.

La Fusion (tel que ce terme est défini ci-dessous) de la Société Absorbante et de la Société Absorbée est une opération de restructuration répond à un double objectif :

- simplification et de rationalisation de l'ensemble des holdings détenues par Monsieur Xavier Niel par une diminution du nombre de structures juridiques, l'opération de Fusion doit permettre de réaliser des économies de coûts administratifs de fonctionnement ; et
- regroupement des activités de Télécommunications sous une structure commune.

Ainsi, si la Fusion est réalisée :

- le patrimoine de la Société Absorbée sera dévolu à la Société Absorbante dans l'état où il se trouvera lors de la réalisation de la Fusion ; il comprendra tous les biens, droits et valeurs appartenant à la Société Absorbée à cette époque, sans exception ;
- la Société Absorbante deviendra débitrice des créanciers de la Société Absorbée en lieu et place de celle-ci, sans que cette substitution emporte novation à leur égard.

2. REGIME DE LA FUSION

En conséquence, les dirigeants de la Société Absorbante et de la Société Absorbée ont décidé de conclure le présent de traité de fusion (le "Traité"), en vertu duquel la Société Absorbante absorbera la Société Absorbée dans les conditions prévues aux articles L. 236-1 et suivants du Code de commerce à la Date de Réalisation Définitive (tel que ce terme est défini à l'article 6 ci-dessous) (la "Fusion"). Il est toutefois précisé que la Fusion sera réalisée sous réserve de la réalisation des conditions suspensives visées à l'article 12 ci-dessous.

3. COMPTES SERVANT DE BASE A LA FUSION

Les comptes sociaux arrêtés au 31 décembre 2017, date de clôture du dernier exercice social de la Société Absorbée ont été retenus pour servir de base à la détermination de la valeur des éléments d'actif et de passif de la Société Absorbée apportés à la Société Absorbante, tels que ces comptes figurent en Annexe (3). Il est précisé en tant que de besoin que les comptes sociaux de la Société Absorbante servant de base à l'opération de Fusion sont ceux arrêtés au 31 décembre 2017, date de clôture du dernier exercice social de la Société Absorbante.

Les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2017 de chacune de la Société Absorbante et de la Société Absorbée ont été approuvés par décisions de leur associé unique respectif.

En outre, chacune des Sociétés Absorbante et Absorbée a établi, selon les mêmes méthodes et la même présentation que les comptes annuels, un état comptable intermédiaire établi à la date commune du 30 juin 2018. La situation comptable de chacune des Sociétés Absorbante et Absorbée à la date du 30 juin 2018 reflète l'ensemble des opérations intervenues jusqu'à cette date.

4. METHODE D'EVALUATION DES APPORTS

S'agissant d'une restructuration impliquant des sociétés sous contrôle distinct (la Société Absorbante et la Société Absorbée étant détenues par une personne physique), la détermination de la valeur des apports de la Société Absorbée à la Société Absorbante a été effectuée sur la base de la valeur réelle conformément au Règlement de l'Autorité des Normes Comptables n°2017-01 modifiant l'annexe du Règlement de l'Autorité des Normes Comptables n°2014-03 relatif au plan comptable général s'agissant du traitement comptable des fusions et opérations assimilées.

5. DESIGNATION ET EVALUATION DE L'ACTIF APORTE ET DU PASSIF PRIS EN CHARGE

En vue de satisfaire aux dispositions de l'article R. 236-1 du Code de commerce, il est ici mentionné que la désignation et l'évaluation des actifs dont la transmission est prévue au profit de la Société Absorbante intervient sur la base de la référence constituée par les comptes sociaux de la Société Absorbée au 31 décembre 2017, l'ensemble des éléments d'actif et de passif de cette société étant transmis à la Société Absorbante sur la base de leur valeur réelle tel qu'arrêtée au 1^{er} janvier 2018.

L'ensemble des éléments d'actif de la Société Absorbée sera dévolu à la Société Absorbante sur la base des comptes sociaux de la Société Absorbée au 31 décembre 2017, à charge pour la Société Absorbante d'acquitter tout le passif pouvant grever le patrimoine apporté par la Société Absorbée et de reprendre tous les engagements qui y sont attachés, tels que tous ces actifs, passifs et engagements existeront à la Date de Réalisation Définitive.

En raison de la référence aux comptes sociaux de la Société Absorbée à la date du 31 décembre 2017, toutes les opérations actives et passives intervenues pendant la période allant du 1^{er} janvier 2018 à la Date de Réalisation Définitive, seront reprises par la Société Absorbante dans ses propres comptes relatifs à l'exercice en cours à cette date.

5.1 Désignation et évaluation de l'actif apporté par la Société Absorbée

Sous réserve de la réalisation des conditions suspensives stipulées à l'article 12 ci-dessous, la Société Absorbée apporte et transfère, avec effet au 1^{er} janvier 2018, à la Société Absorbante, qui l'accepte, tous les biens et droits composant son actif, tels qu'ils ressortent des comptes sociaux de la Société Absorbée au 31 décembre 2017, après prise en compte de leur valeur réelle au jour de la signature du présent Traité ou qui en seraient la représentation, tels que ces biens et droits sont décrits dans le tableau ci-après :

	Valeur d'apport (€)
I ACTIF IMMOBILISE	
Immobilisations financières	881.788.217
II ACTIF CIRCULANT	
Créances	298.278,46
TOTAL ACTIF	882.086.495,46

Aux fins des présentes, le terme "Actif" désigne d'une façon générale la totalité de l'actif mobilier et immobilier de la Société Absorbée, tel que cet actif existait au 31 décembre 2017 et tel qu'il se trouvera modifié, tant activement que passivement, à la Date de Réalisation Définitive.

5.2 Désignation et évaluation du passif pris en charge par la Société Absorbante

Sous réserve de la réalisation des conditions suspensives stipulées à l'article 12 ci-dessous, la Société Absorbante assume la charge et s'oblige par les présentes au paiement de la totalité du passif et à l'exécution de la totalité des obligations de la Société Absorbée grevant les actifs apportés au 31 décembre 2017, à savoir :

II PROVISIONS	
Provisions pour risques et charges (impôts différés)	30.144.000 euros
III DETTES	
Emprunts et dettes financières divers	13.367.547 euros
Dettes fournisseurs et comptes rattachés	66.732 euros
TOTAL OBLIGATIONS ET PASSIF	43.578.279 euros

Aux fins des présentes, les termes "Obligations et Passif" comprennent notamment sans que cette énumération soit limitative, les frais, dépenses, impôts, cautionnements, loyers, frais de justice, dépens, primes et cotisations d'assurances ainsi que la charge et l'exécution de tous baux, marchés, traités, conventions quelconques passés par la Société Absorbée, y compris tous contrats passés par la Société Absorbée avec ses fournisseurs et tous autres tiers et généralement toutes les charges ou obligations ordinaires ou extraordinaires à la charge de la Société Absorbée, tel que ce passif existait au 31 décembre 2017, et tel qu'il se trouvera modifié tant activement que passivement à la Date de Réalisation Définitive.

5.3 Actif net apporté

En conséquence :

- la Société Absorbée apportera par les présentes l'Actif, estimé à ce jour à 882.086.495,46 euros ; et
- la Société Absorbante prendra en charge les Obligations et Passif de la Société Absorbée, estimés à ce jour à 43.578.279 euros.

Le montant de l'actif net apporté par la Société Absorbée à la Société Absorbante est donc estimé à ce jour à 838.508.216,46 euros.

5.4 Engagements hors bilan

Il est en outre précisé qu'aucun engagement "hors bilan" n'a été contracté par la Société Absorbée, à l'exception de nantissements de premier rang de compte de titres financiers en date du 31 août 2018 conclu aux termes d'actes de nantissement (les "Nantissements").

5.5 Parité d'échange - Rémunération des apports

5.5.1 Parité d'échange

La parité d'échange de la fusion-absorption, objet des présentes, a été déterminée sur la base de la valeur réelle de la Société Absorbée et de la Société Absorbante, laquelle ressort d'une méthode de valorisation objective généralement utilisée dans le cadre de transactions sur des sociétés de ce type, à savoir la valeur de marché des actifs de la Société absorbante et de la Société Absorbée, étant précisé que, compte-tenu de la diversité des actifs de la Société Absorbante, il a été pratiqué une décote conforme aux pratiques du marché.

Compte tenu de cette évaluation, la valeur unitaire des actions de la Société Absorbée ressort à 167.600 euros.

En considération de la méthode de valorisation visée ci-dessus, la valeur unitaire des actions de la Société Absorbante qui seront émises, ressort à leur valeur nominale, soit 0,10 euro par action.

En conséquence, le rapport d'échange des droits sociaux, fixé d'un commun accord entre les Parties, est de 1.676.000 actions de la Société Absorbante pour 1 action de la Société Absorbée.

5.5.2 Rémunération des apports - Augmentation de capital de la Société Absorbante

Il résulte du rapport d'échange ci-dessus arrêté que l'associé unique de la Société Absorbée recevra en échange d'un nombre total de 5.000 actions de la Société Absorbée 8.380.000.000 actions de la Société Absorbante.

Compte tenu de ce qui précède, la Société Absorbante procédera à une augmentation de son capital social d'un montant nominal maximum de 838.000.000 euros, pour le porter de 553.145.264,90 euros à 1.391.145.264,90 euros, par émission de 8.380.000.000 actions nouvelles d'une valeur nominale de 0,10 euro chacune qui seront directement attribuées à l'associé unique de la Société Absorbée.

Les actions nouvelles de la Société Absorbante porteront jouissance à compter du jour de leur émission et donneront droit, à compter de cette date, aux dividendes qui seraient distribués et à toute autre distribution qui interviendrait après cette date et bénéficieront des mêmes droits et seront entièrement assimilées aux actions composant le capital social de la Société Absorbante.

5.6 Prime de Fusion

La différence entre la valeur des apports, soit 838.508.216,46 euros et le montant de l'augmentation de capital de la Société Absorbante visée ci-dessus, soit 838.000.000 euros, constitue une prime de Fusion, d'un montant de 508.216,46 euros, qui sera inscrite au bilan de la Société Absorbante à un compte « Prime de Fusion », sur laquelle pourront être prélevés les frais de fusion à due concurrence, et sur laquelle porteront les droits de l'associé unique de la Société Absorbante.

6. PROPRIETE – JOUISSANCE – DATE D'EFFET

Sous réserve (i) de la réalisation des conditions suspensives prévues à l'article 12, (ii) du respect des formalités relatives au dépôt au greffe du Traité prévu à l'article L. 236-6 du Code de commerce et (iii) de la publicité de la Fusion prévue à l'article R. 236-2 du Code de commerce, la Société Absorbante sera propriétaire de l'universalité du patrimoine de la Société Absorbée à l'expiration du délai d'opposition des créanciers de trente (30) jours prévu à l'article R. 236-8 du

Code de commerce (la "Date de Réalisation Définitive"). La Société Absorbante prendra les biens et droits de la Société Absorbée dans l'état où ils se trouveront à la Date de Réalisation Définitive.

La Société Absorbante aura la jouissance du bénéfice et la charge des opérations relatives aux biens et droits apportés par la Société Absorbée du fait de la Fusion réalisée, rétroactivement à compter du 1^{er} janvier 2018, date à compter de laquelle lesdites opérations seront, du point de vue comptable, considérées comme accomplies par la Société Absorbante.

En conséquence, le résultat de ces opérations pour la période allant du 1^{er} janvier 2018 à la Date de Réalisation Définitive sera inclus dans celui de la Société Absorbante pour ladite période.

La Société Absorbante sera subrogée purement et simplement dans tous les droits et actions, obligations et engagements divers de la Société Absorbée. A ce titre, elle se trouvera notamment conformément aux dispositions de l'article L. 236-14 du Code de commerce, débitrice des créanciers de la Société Absorbée au lieu et place de celle-ci, sans que cette substitution emporte novation à l'égard desdits créanciers.

Dans l'attente de la réalisation définitive de l'opération de Fusion, la Société Absorbée continuera à gérer lesdits biens selon les mêmes principes, règles et conditions que par le passé, ne prendra aucun engagement important sortant du cadre de la gestion courante et ne procédera à la réalisation d'aucun élément de son actif immobilisé apporté, sans l'assentiment préalable de la Société Absorbante, de manière à ne pas affecter les valeurs des apports retenues pour arrêter les bases de l'opération.

7. CHARGES ET CONDITIONS CONCERNANT LA SOCIÉTÉ ABSORBANTE

Les apports faits par la Société Absorbée à la Société Absorbante seront effectués sous les charges et conditions de fait et de droit en pareille matière et notamment sous les charges et conditions suivantes.

7.1 Charges et conditions concernant la Société Absorbante

7.1.1 Actifs apportés

La Société Absorbante prendra les biens composant l'actif de la Société Absorbée dans la consistance et l'état dans lesquels ils se trouveront à la Date de Réalisation Définitive, sans pouvoir exercer aucun recours contre la Société Absorbée, pour quelque cause que ce soit et notamment pour usure ou mauvais état des installations, du mobilier et des matériels ou outillages apportés, ou erreur dans la désignation et la contenance des biens, quelle qu'en soit l'importance.

La Société Absorbante sera subrogée purement et simplement dans tous les droits, actions, hypothèques, privilèges et inscriptions qui peuvent être attachés aux créances comprises dans la présent apport-fusion.

La Société Absorbante se conformera aux lois, décrets, arrêtés, règlements et usages concernant les exploitations de la nature de celle dont font partie les biens apportés et fera son affaire personnelle de l'obtention de tous accords, agréments et autorisations de quelque nature que ce soit, au cas où la mutation de droits apportés ou le transfert du bénéfice de conventions le nécessiterait.

La Société Absorbante exécutera, le cas échéant, à compter du jour de la réalisation de la Fusion, toutes conventions relatives aux biens apportés et elle sera substituée de plein droit dans les droits et actions en cours ou à exercer, à ses risques et périls et sans recours.

7.1.2 Prise en charge du passif

L'apport à titre de fusion par la Société Absorbée est consenti et accepté moyennant l'engagement de la Société Absorbante de payer l'intégralité du passif de la Société Absorbée, tel qu'il existera à la Date de Réalisation Définitive. La substitution de la Société Absorbante n'emportera pas novation à l'égard des tiers.

Dans le cas où il se révélerait une différence en plus ou en moins, entre les passifs énoncés ci-dessus et les sommes réclamées par les tiers et reconnues exigibles, la Société Absorbante sera tenue d'acquitter ou bénéficiera de tout excédent éventuel. Il en sera de même en cas d'insuffisance des provisions comprises dans le passif pris en charge.

Les Parties entendent préciser que le montant du passif de la Société Absorbée, mentionné aux présentes, est donné à titre purement indicatif et en aucun cas ne saurait être considéré comme une reconnaissance de dettes au profit de prétendus créanciers qui seront tenus, dans tous les cas, d'établir leurs droits et de justifier de leurs titres.

La Société Absorbante se substituera à la Société Absorbée notamment dans toutes les conventions conclues avec des établissements de crédit.

7.1.3 Litiges

La Société Absorbante aura, dès la Date de Réalisation Définitive, tous pouvoirs pour, au lieu et place de la Société Absorbée, intenter, défendre ou poursuivre toutes actions judiciaires, procédures arbitrales ou transactions, donner tous acquiescements à toutes décisions, recevoir ou payer toutes sommes dues en suite de ces actions, procédures et décisions.

7.1.4 Personnel

Conformément aux dispositions de l'article L. 1224-1 du Code du travail, tous contrats de travail en vigueur à la Date de Réalisation Définitive entre la Société Absorbée et ses employés respectifs seront, le cas échéant, transférés au bénéfice et à la charge de la Société Absorbante.

7.1.5 Baux

La Société Absorbante bénéficiera et exécutera en lieu et place de la Société Absorbée tous les baux et contrats de location à elle consentis.

7.2 Charges et conditions concernant la Société Absorbée

La Société Absorbée s'oblige jusqu'à la Date de Réalisation Définitive à poursuivre l'exploitation de son activité en bon père de famille et à ne rien faire ni laisser faire qui puisse avoir des conséquences défavorables.

La Société Absorbée s'oblige à remettre et à livrer à la Société Absorbante, aussitôt après la réalisation définitive du présent apport, tous les biens et droits ci-dessus apportés, ainsi que tous titres et documents de toute nature s'y rapportant.

La Société Absorbée devra apporter son entier concours à la Société Absorbante en vue d'assurer la transmission des biens et droits, objets du présent accord et, notamment, à première réquisition

de la Société Absorbante, faire établir tous actes complémentaires, réitératifs ou confirmatifs du présent apport et fournir toutes justifications et signatures qui pourraient être nécessaires ultérieurement.

La Société Absorbée déclare se désister purement et simplement de tous droits de privilège et d'action résolutoire pouvant lui profiter, sur les biens ci-dessus apportés, en garantie de l'exécution des charges et conditions imposées à la Société Absorbante aux termes du présent acte.

En conséquence, la Société Absorbée renonce expressément à ce que toutes inscriptions soient prises à son profit de ce chef.

8. DECLARATIONS ET GARANTIES

8.1 Les Parties déclarent et précisent ce qui suit :

- (i) La Société Absorbante reconnaît avoir pris connaissance et avoir été pleinement informée de la situation tant active que passive de la Société Absorbée depuis le 1^{er} janvier 2018.
- (ii) La Société Absorbante et la Société Absorbée certifient et garantissent, chacune en ce qui la concerne, qu'aucun événement de nature à modifier de manière substantielle leur situation financière n'est intervenu préalablement à la date des présentes.

8.2 Le représentant de la Société Absorbée déclare :

- (i) que la Société Absorbée n'a jamais été mise en état de faillite, de règlement judiciaire ou de liquidation judiciaire, qu'elle n'a pas demandé le bénéfice d'un règlement amiable homologué et n'a jamais usé de la procédure de suspension provisoire des poursuites,
- (ii) que la Société Absorbée n'emploie au 31 décembre 2017 et depuis le 1^{er} janvier 2018, aucun salarié,
- (iii) qu'à sa connaissance :
 - son patrimoine n'est menacé d'aucune confiscation ou d'aucune mesure d'expropriation ;
 - il ne fait l'objet d'aucune mesure ou poursuite pouvant restreindre l'exercice de son activité ; et
 - les actifs apportés ne sont grevés d'aucune sûreté, à l'exception des Nantissements.

8.3 La Société Absorbée certifie et garantit qu'à compter de la date des présentes et jusqu'à la Date de Réalisation Définitive, elle n'accomplira aucune opération dépassant la limite d'une gestion normale en dehors de l'exécution des présentes et qu'elle ne grèvera ses biens d'aucune charge réelle de majeure importance.

8.4 La Société Absorbée certifie et garantit qu'elle exerce actuellement son activité en conformité avec les lois, règlements et usages en vigueur. La Société Absorbante fera son affaire personnelle de toutes autorisations et formalités qui seraient nécessaires pour continuer son exploitation.

8.5 La Société Absorbée entend transmettre à la Société Absorbante l'intégralité des biens composant son patrimoine social, sans aucune exception ni réserve ; en conséquence, ladite société prend

l'engagement formel, au cas où se révéleraient ultérieurement des éléments omis dans la désignation ci-dessus, de constater la matérialité de leur transmission par acte complémentaire, étant entendu que toute erreur ou omission ne serait pas susceptible de modifier la valeur globale du patrimoine transmis.

8.6 Conventions réglementées

Les conventions réglementées en vigueur et auxquelles est partie la Société Absorbée poursuivront leurs effets et seront reprises par la Société Absorbante.

En tant que de besoin, il est précisé que le président de la Société Absorbante informera les commissaires aux comptes des conventions réglementées transférées dans le cadre de la Fusion.

9. DISPOSITIONS D'ORDRE FISCAL : OPTIONS ET ENGAGEMENTS

Les représentants de la Société Absorbée et de la Société Absorbante déclarent, ès qualités, que la Société Absorbée et la Société Absorbante sont toutes deux des sociétés commerciales françaises ayant leur siège social réel en France et soumises à l'impôt sur les sociétés et qu'elles entendent expressément soumettre la Fusion au régime de faveur visé par les dispositions de l'article 210 A du Code général des impôts (le "CGI") en matière d'impôt sur les sociétés et au régime visé par dispositions de l'article 816 du CGI en matière de droits d'enregistrement.

D'une façon générale, les représentants de la Société Absorbée et de la Société Absorbante s'engagent à se conformer à toutes dispositions légales en vigueur en ce qui concerne les déclarations et engagements à déposer et à prendre pour le paiement de l'impôt sur les sociétés et de toutes autres impositions ou taxes résultant de la réalisation définitive des apports faits à titre de fusion, dans le cadre de ce qui sera dit ci-après.

9.1 Impôts directs

9.1.1 La Société Absorbante s'engage à respecter les prescriptions suivantes conformément à l'article 210 A du CGI :

- reprendre à son passif, s'il en existe, les provisions de la Société Absorbée dont l'imposition a été différée, et qui ne deviennent pas sans objet du fait de la Fusion, y compris en tant que de besoin, les provisions réglementées, ainsi que, le cas échéant, la réserve spéciale des plus-values à long terme soumises antérieurement à l'impôt sur les sociétés au taux réduit, et la réserve où ont été portées les provisions pour fluctuation des cours (article 210 A-3.a. du CGI) ;
- se substituer, s'il y a lieu, à la Société Absorbée pour la réintégration des résultats dont l'imposition avait été différée chez cette dernière (article 210 A-3.b. du CGI) ;
- calculer les plus-values réalisées ultérieurement, à l'occasion de la cession des immobilisations non amortissables (en ce compris les titres du portefeuille assimilés à des éléments de l'actif immobilisé en application de l'article 210 A-6 du CGI) qui lui sont apportés d'après la valeur qu'elles avaient du point de vue fiscal, dans les écritures de la Société Absorbée, à la date de prise d'effet de la Fusion (article 210 A-3.c. du CGI) ;
- réintégrer, par parts égales, dans ses bénéfices soumis à l'impôt sur les sociétés dans les conditions fixées à l'article 210 A-3.d. du CGI, les plus-values dégagées lors de l'apport des biens amortissables. Toutefois, la cession d'un bien amortissable entraînera l'imposition immédiate de la fraction de la plus-value afférente à ce bien qui n'aurait pas

été réintégrée. En contrepartie, les amortissements et les plus-values ultérieurs afférents aux éléments amortissables seront calculés d'après la valeur qui leur aura été attribuée lors de l'apport (article 210 A-3.d. du CGI) ;

- inscrire à son bilan les éléments autres que les immobilisations, reçus de la Société Absorbée, pour la valeur qu'ils avaient du point de vue fiscal dans les écritures de la Société Absorbée au 31 décembre 2017, et à défaut, inclure dans les résultats de l'exercice au cours duquel intervient l'opération le profit correspondant à la différence entre la nouvelle valeur de ces éléments et la valeur qu'ils avaient, du point de vue fiscal, dans les écritures de la Société Absorbée (article 210 A-3.e. du CGI) ; et
- les droits afférents à un contrat de crédit-bail étant assimilés à des éléments de l'actif immobilisé dans les conditions de l'article 39 *duodecies* A du CGI, calculer, en tant que de besoin, la plus-value réalisée à l'occasion de tels droits qui sont assimilés à des éléments non amortissables ou de la cession du terrain d'après la valeur que ces droits avaient, du point de vue fiscal, dans les écritures de la Société Absorbée.

9.1.2 La Société Absorbante s'engage également à reprendre à son compte tous les engagements souscrits, le cas échéant, par la Société Absorbée, notamment dans le cadre de précédentes opérations de fusion, de scission, d'apport partiel d'actif, ou de toute autre opération assimilée effectuées par cette société ou faites au profit de cette société, et placées sous un régime fiscal de faveur en matière de droits d'enregistrement, d'impôt sur les sociétés ou encore de taxes sur le chiffre d'affaires et qui se rapporteraient à des éléments transmis au titre de la Fusion.

9.1.3 La Société Absorbante s'engage à déposer au nom de la Société Absorbée :

- dans les quarante-cinq (45) jours suivant la réalisation de la Fusion une déclaration de cessation d'entreprise, conformément à l'article 201 1. du CGI ; et
- dans les soixante (60) jours suivant la réalisation de la Fusion, une déclaration relative aux résultats non encore taxés de l'exercice de Fusion, conformément à l'article 201 3. du CGI, à laquelle sera jointe l'état de suivi des valeurs fiscales conformément à l'article 54 *septies* I du CGI et contenant les mentions précisées par l'article 38 *quindecies* de l'annexe III au CGI.

9.1.4 La Société Absorbante s'engage, en tant que de besoin, à :

- accomplir les obligations déclaratives prévues à l'article 54 *septies*-I du CGI et à l'article 38 *quindecies* de l'annexe III au CGI, et notamment joindre à ses déclarations de résultat un état conforme au modèle fourni par l'administration faisant apparaître, pour chaque nature d'élément compris dans l'apport-fusion de la Société Absorbée, les renseignements nécessaires au calcul du résultat imposable de la cession ultérieure des éléments considérés ;
- procéder aux mentions nécessaires, au titre de la Fusion, sur son registre de suivi des plus-values sur biens non amortissables, conformément au II de l'article 54 *septies* du CGI ; et
- en tant que de besoin, conformément à l'article 42 *septies* du CGI, procéder elle-même, à concurrence de la fraction des sommes restant à taxer à la date d'effet de la Fusion, à la réintégration de subventions d'équipement qu'avait obtenues la Société Absorbée. Elle s'engage à échelonner cette réintégration sur les durées prescrites par l'article 42 *septies* susvisé.

9.1.5 S'il y a lieu, en application des dispositions de l'article 220 *quinquies* II du CGI, la créance née du report en arrière des déficits par la Société Absorbée sera transférée de plein droit à la Société Absorbante. La créance ainsi transmise le sera pour un montant correspondant à sa valeur nominale.

9.1.6 Eu égard à la date qui a été retenue pour l'arrêté des situations comptables servant de base au présent apport, soit le 31 décembre 2017 tant pour la Société Absorbée que pour la Société Absorbante, et à la reprise par la Société Absorbante des opérations actives et passives faites entre le 1^{er} janvier 2018 et la Date de Réalisation Définitive, une rétroactivité a été décidée sur les plans comptable et fiscal.

Les Parties reconnaissent expressément que cette rétroactivité emporterait un plein effet fiscal, dont elles s'engagent à accepter toutes les conséquences.

Par conséquent, les résultats bénéficiaires ou déficitaires, générés depuis le 1^{er} janvier 2018 par l'exploitation de la Société Absorbée, seront compris dans les résultats imposables de la Société Absorbante.

En application de ce qui précède, la Société Absorbante s'obligerait à souscrire sa déclaration de résultats et à liquider l'impôt au titre de l'exercice en cours tant à raison de sa propre activité que de celle de la Société Absorbée depuis le 1^{er} janvier 2018.

9.2 Droits d'enregistrement

Les soussignées déclarent en outre expressément que la Fusion est réalisée conformément aux dispositions de l'article 816-I-1 du CGI pour les besoins de l'enregistrement. En conséquence, la formalité de l'enregistrement sera effectuée au droit fixe de 500 euros.

9.3 Taxe sur la valeur ajoutée

Au regard de la taxe sur la valeur ajoutée (la "TVA"), la Fusion s'analyse en une transmission universelle de patrimoine et emporte transmission d'une universalité totale de biens au sens de l'article 257 bis du CGI entre deux sociétés ayant la qualité d'assujettis redevables de la TVA au titre de l'universalité de biens transmise. Dans ces conditions, la Société Absorbante et la Société Absorbée déclarent se prévaloir des dispositions de l'article 257 bis du CGI en application desquelles les livraisons de biens et les prestations de services sont dispensées de TVA lorsqu'elles sont réalisées, à l'occasion de la transmission à titre onéreux ou à titre gratuit, ou sous forme d'apport à une société, d'une universalité totale ou partielle des biens, entre personnes redevables de la TVA au titre de l'universalité transmise.

La Société Absorbante est réputée continuer la personne de la Société Absorbée à raison de sa qualité de bénéficiaire de l'universalité totale ou partielle de biens. La Société Absorbante est donc tenue, le cas échéant, d'opérer les régularisations du droit à déduction de la TVA et les taxations de cessions ou de livraisons à soi-même qui deviendraient exigibles postérieurement à la transmission universelle de patrimoine et dans des conditions identiques à celles qui auraient été appliquées à la Société Absorbée en l'absence de transmission universelle de patrimoine.

La Société Absorbante et la Société Absorbée s'engagent à mentionner le montant total hors taxe de la transmission sur la déclaration de TVA souscrite au titre de la période au cours de laquelle l'opération est réalisée. Ce montant devra être mentionné sur la ligne "autres opérations non imposables" (BOI-TVA-DECLA-20-30-20-20120912, n°20).

Conformément à la doctrine administrative BOI-TVA-DED-50-20-20-20150506, n°130, la Société Absorbée transférera purement et simplement à la Société Absorbante les crédits de TVA dont elle

disposera éventuellement au jour de la réalisation définitive de la transmission universelle de patrimoine.

9.4 Autres Impôts et taxes

D'une façon générale, la Société Absorbante sera subrogée dans tous les droits et obligations de la Société Absorbée, et la Société Absorbante s'engage expressément à se substituer aux obligations de la Société Absorbée pour assurer le paiement de toute taxe, cotisation ou impôt restant éventuellement dus par cette dernière au jour de sa dissolution.

10. DISSOLUTION DE LA SOCIETE ABSORBEE NON SUIVIE DE LIQUIDATION

Du fait de la transmission universelle de patrimoine de la Société Absorbée à la Société Absorbante, la Société Absorbée se trouvera dissoute de plein-droit à la date de réalisation définitive de la Fusion.

Du fait de la reprise par la Société Absorbante de la totalité de l'actif et du passif de la Société Absorbée, la dissolution de cette dernière ne sera suivie d'aucune opération de liquidation.

11. DELEGATION DE POUVOIRS A DES MANDATAIRES

Le président de la Société Absorbante appelé à décider de la dissolution de la Société Absorbée confèrera à des mandataires, avec faculté de subdélégation, les pouvoirs les plus étendus à l'effet (i) de poursuivre la réalisation définitive des opérations de Fusion, (ii) de réitérer en tant que de besoin la transmission du patrimoine à la Société Absorbante, (iii) d'établir tous actes confirmatifs complémentaires ou rectificatifs qui s'avèreraient nécessaires, (iv) d'accomplir tous actes ou toutes formalités utiles pour faciliter la transmission du patrimoine de la Société Absorbée et enfin (v) de remplir toutes formalités et faire toutes déclarations.

12. CONDITIONS SUSPENSIVES

La Fusion est soumise aux conditions suspensives suivantes :

- la remise des rapports du commissaire aux apports sur la valeur des apports en nature conformément aux articles L. 225-147, L. 236-10 III et R. 236-7 du Code de commerce ;
- l'approbation de la fusion par l'associé unique de la Société Absorbée (y inclus notamment l'approbation de la dissolution anticipée, sans liquidation de la Société Absorbée et de la transmission universelle de patrimoine à la Société Absorbante) ;
- l'approbation de la fusion par l'associé unique de la Société Absorbante (y inclus notamment l'approbation de la valeur des apports, de la parité d'échange et l'augmentation de capital y résultant) ; et
- l'expiration du délai d'opposition des créanciers visé aux articles L. 236-14 al 2 et R. 236-8 du Code de commerce.

La réalisation de ces conditions suspensives sera suffisamment établie, vis-à-vis de quiconque, par la remise (i) d'une copie du certificat de non-opposition des créanciers délivré par le greffe du

Tribunal de commerce de Paris, étant précisé que la constatation matérielle de la réalisation définitive de la Fusion pourra avoir lieu par tous autres moyens appropriés.

A défaut de réalisation de la Fusion au plus tard le 31 octobre 2018, et sans prorogation de ce délai, le présent Traité sera caduc, sans indemnité de part ni d'autre.

13. DISPOSITIONS DIVERSES

13.1 Formalité de publicité

Le Traité sera publié conformément à la loi de telle sorte que le délai accordé aux créanciers pour former opposition à la suite de cette publicité soit expiré avant les décisions de l'associé unique de la Société Absorbante relatives au Traité. Les contestations seront le cas échéant portées devant le tribunal compétent qui en règlera le sort.

13.2 Pouvoirs pour les formalités

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait des présentes, pour effectuer tous dépôts, mentions ou publications où besoin sera et notamment en vue du dépôt au greffe du tribunal de commerce.

13.3 Frais

Tous les frais, impôts, droits et honoraires résultant de la Fusion, de la dissolution de la Société Absorbée et des présentes et ceux qui en seront la suite et la conséquence, seront supportés par la Société Absorbante.

13.4 Election de domicile

Pour l'entière exécution des présentes, les Parties font élection de domicile au siège de la Société Absorbante.

Fait en quatre (4) exemplaires, dont deux (2) exemplaires pour les dépôts au greffe du Tribunal de commerce de Paris.

[SIGNATURES SUR LA DERNIERE PAGE]

LISTE DES ANNEXES

Annexe 3 Comptes sociaux de la Société Absorbée arrêtés au 31 décembre 2017

ANNEXE 3

Comptes sociaux de la Société Absorbée arrêtés au 31 décembre 2017

1 - BILAN ACTIF

ACTIF	Exercice clos le 31/12/2017 (12 mois)				Exercice précédent 31/12/2016 (12 mois)	
	Brut	Amort. & Prov	Net	%	Net	%
Capital souscrit non appelé (0)						
Actif Immobilisé						
Frais d'établissement						
Recherche et développement						
Concessions, brevets, marques, logiciels et droits similaires						
Fonds commercial						
Autres immobilisations incorporelles						
Avances & acomptes sur immobilisations incorporelles						
Terrains						
Constructions						
Installations techniques, matériel & outillage industriels						
Autres immobilisations corporelles						
Immobilisations en cours						
Avances & acomptes						
Participations évaluées selon mise en équivalence						
Autres Participations	99 838		99 838	0,14	99 838	0,14
Créances rattachées à des participations	13 142 453		13 142 453	97,42	102 740	0,08
Autres titres immobilisés						
Prêts						
Autres immobilisations financières						
TOTAL (I)	13 242 291		13 242 291	97,56	202 578	0,08
Actif circulant						
Matières premières, approvisionnements						
En cours de production de biens						
En cours de production de services						
Produits intermédiaires et finis						
Marchandises						
Avances & acomptes versés sur commandes						
Clients et comptes rattachés						
Autres créances						
. Fournisseurs débiteurs						
. Personnel						
. Organismes sociaux						
. Etat, impôts sur les bénéfices	242 938		242 938	1,80	119 394	0,08
. Etat, taxes sur le chiffre d'affaires						
. Autres						
Capital souscrit et appelé, non versé						
Valeurs mobilières de placement						
Instruments de trésorerie						
Disponibilités	4 668		4 668	0,03	45 887	0,02
Charges constatées d'avance						
TOTAL (II)	247 604		247 604	1,54	165 281	0,08
Charges à répartir sur plusieurs exercices (III)						
Primes de remboursement des obligations (IV)						
Ecart de conversion actif (V)						
TOTAL ACTIF (0 à V)	13 489 895		13 489 895	100,00	367 859	0,08

2 - BILAN PASSIF

PASSIF	Exercice clos le 31/12/2017 (12 mois)		Exercice précédent 31/12/2016 (12 mois)	
Capitaux propres				
Capital social ou individuel (dont versé : 50 000)	50 000	2,37	50 000	13,56
Primes d'émission, de fusion, d'apport ...				
Ecart de réévaluation				
Réserve légale	2 350	2,70		
Réserves statutaires ou contractuelles				
Réserves réglementées				
Autres réserves				
Report à nouveau	-15 657	-4,11	-80 487	-16,14
Résultat de l'exercice	19 127	5,14	46 990	12,77
Subventions d'investissement				
Provisions réglementées				
TOTAL(I)	55 616	0,41	36 493	9,03
Produits des émissions de titres participatifs				
Avances conditionnées				
TOTAL(II)				
Provisions pour risques et charges				
Provisions pour risques				
Provisions pour charges				
TOTAL (III)				
Emprunts et dettes				
Emprunts obligataires convertibles				
Autres Emprunts obligataires				
Emprunts et dettes auprès des établissements de crédit				
. Emprunts				
. Découverts, concours bancaires				
Emprunts et dettes financières diverses				
. Divers				
. Associés	13 387 547	95,76	254 335	69,14
Avances & acomptes reçus sur commandes en cours				
Dettes fournisseurs et comptes rattachés	68 732	2,48	62 025	75,85
Dettes fiscales et sociales				
. Personnel				
. Organismes sociaux				
. Etat, Impôts sur les bénéfices				
. Etat, taxes sur le chiffre d'affaires				
. Etat, obligations cautionnées				
. Autres impôts, taxes et assimilés				
Dettes sur immobilisations et comptes rattachés				
Autres dettes			15 000	4,54
Instruments de trésorerie				
Produits constatés d'avance				
TOTAL(IV)	13 434 279	99,54	331 365	100,00
Ecart de conversion passif				
(V)				
TOTAL PASSIF (I à V)	13 489 895	100,00	367 853	100,00

3 - COMPTE DE RESULTAT

COMPTE DE RÉSULTAT			Exercice clos le 31/12/2017 (12 mois)		Exercice précédent 31/12/2016 (12 mois)		Variation absolue (12 / 12)		%	
	France	Exportation	Total	%	Total	%	Variation	%		
Ventes de marchandises										
Production vendue biens										
Production vendue services										
Chiffres d'Affaires Nets										
Production stockée										
Production immobilisée										
Subventions d'exploitation										
Reprises sur amortis. et prov., transfert de charges										
Autres produits										
Total des produits d'exploitation (I)										
Achats de marchandises (y compris droits de douane)										
Variation de stock (marchandises)										
Achats de matières premières et autres approvisionnements										
Variation de stock (matières premières et autres approv.)										
Autres achats et charges externes										
Impôts, taxes et versements assimilés										
Salaires et traitements										
Charges sociales										
Dotations aux amortissements sur immobilisations										
Dotations aux provisions sur immobilisations										
Dotations aux provisions sur actif circulant										
Dotations aux provisions pour risques et charges										
Autres charges										
Total des charges d'exploitation (II)										
RÉSULTAT D'EXPLOITATION (I-II)										
Quotes-parts de résultat sur opérations faites en commun										
Bénéfice attribué ou perte transférée (III)										
Perte supportée ou bénéfice transféré (IV)										
Produits financiers de participations										
Produits des autres valeurs mobilières et créances										
Autres intérêts et produits assimilés										
Reprises sur provisions et transferts de charges										
Différences positives de change										
Produits nets sur cessions valeurs mobilières placement										
Total des produits financiers (V)										
Dotations financières aux amortissements et provisions										
Intérêts et charges assimilés										
Différences négatives de change										
Charges nettes sur cessions valeurs mobilières placements										
Total des charges financières (VI)										
RÉSULTAT FINANCIER (V-VI)										
RÉSULTAT COURANT AVANT IMPÔTS (I-II+III+IV+V-VI)										

4 - COMPTE DE RESULTAT (suite)

COMPTE DE RÉSULTAT (suite)	Exercice clos le 31/12/2017 (12 mois)	Exercice précédent 31/12/2016 (12 mois)	Variation absolue (12 / 12)	%
Produits exceptionnels sur opérations de gestion				
Produits exceptionnels sur opérations en capital		100 000	-100 000	-100,00
Reprises sur provisions et transferts de charges				
Total des produits exceptionnels (VII)		100 000	-100 000	-100,00
Charges exceptionnelles sur opérations de gestion				
Charges exceptionnelles sur opérations en capital		100 000	-100 000	-100,00
Dotations exceptionnelles aux amortissements et provisions				
Total des charges exceptionnelles (VIII)		100 000	-100 000	-100,00
RÉSULTAT EXCEPTIONNEL (VII-VIII)				
Participation des salariés (IX)				
Impôts sur les bénéfices (X)	-120 036	-118 364	-73 642	-68,70
Total des Produits (I+III+V+VII)	112 299	100 178	12 121	12,18
Total des Charges (II+IV+VI+VIII+IX+X)	93 176	53 188	39 988	75,18
RÉSULTAT NET	19 123	46 990	-27 867	-59,29
	Bénéfice	Bénéfice		
Dont Crédit-bail mobilier				
Dont Crédit-bail immobilier				

SIGNATURES

NJJ HOLDING

Par : Monsieur Xavier Niel

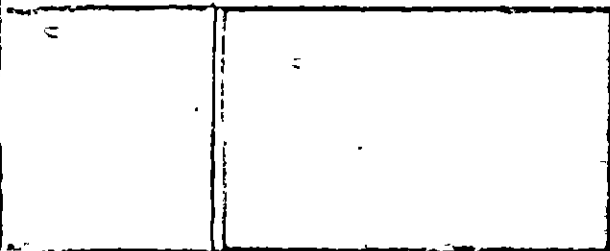
Lui-même représenté par Madame Murielle Colart en vertu d'un pouvoir



NJJ ANIMATION

Par : Monsieur Xavier Niel

Lui-même représenté par Madame Murielle Colart en vertu d'un pouvoir



En accord avec les parties, les présentes
ont été reliées par le procédé
ASSEMBLACT R.C empêchant toute
substitution ou addition et sont seulement
signées à la dernière page

